

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 7 du 28 janvier 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 7

CIRCULAIRE N° 000674/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS

portant sur les modalités d'attribution d'une pension afférente au grade supérieur pour l'année 2022.

Du 10 janvier 2022

CIRCULAIRE N° 000674/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS portant sur les modalités d'attribution d'une pension afférente au grade supérieur pour l'année 2022.

Du 10 janvier 2022

NOR A R M A 2 2 0 0 1 7 8 C

Référence(s) :

- Code de la défense, notamment ses articles L. 4139-8, L. 4139-9, L. 4139-16 et R. 4122-14.
- Code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment, ses articles L. 5, L. 8, L. 11, L. 12 et L. 24.
- Code du service nationale (article L. 111-2).
- Loi N° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (1) (JO n° 294 du 19 décembre 2013, texte n° 1).
- Loi N° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) (n.i. BO ; JO n° 296 du 8 décembre 2020, texte n° 1).
- Ordonnance N° 2019-3 du 4 janvier 2019 relative à certaines modalités d'incitation au départ à destination de personnels militaires (JO n° 4 du 5 janvier 2019, texte n° 10).
- Décret N° 2011-1235 du 4 octobre 2011 fixant les indices de solde applicables au corps militaire des ingénieurs de l'armement, aux corps d'officiers de l'armement et au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (JO n° 232 du 6 octobre 2011, texte n° 4).
- Décret N° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant notamment modification du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (n.i. BO ; JO n° 23 du 27 janvier 2017, texte n° 57).
- Décret N° 2017-1360 du 19 septembre 2017 portant modification de dispositions statutaires applicables à certains corps militaires d'officiers (JO n° 221 du 21 septembre 2017, texte n° 11).
- Décret N° 2019-1295 du 4 décembre 2019 pris en application de l'article 36. de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale et déterminant la date limite de publication de l'arrêté fixant le nombre d'officiers, de sous-officiers et d'officiers marinières pouvant bénéficier de la pension au grade supérieure (n.i. BO ; JO n° 283 du 6 décembre 2019, texte n° 8).

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire n°29887/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 04 septembre 2020 portant sur les modalités d'attribution d'une pension afférente au grade supérieur pour l'année 2021.](#)

Référence de publication :

BOC n°7 du 28/1/2022

(Modifié par l'erratum du 2 février 2022, publié au BOC n° 9 du 4 février 2022).

DESTINATAIRES.

- Inspection armement
- Direction des opérations/Expert et adjoint RH
- Direction du développement international/Expert et adjoint RH
- Direction technique/Expert et adjoint RH
- Direction des plans, des programmes et du budget/Adjoint RH
- Direction des ressources humaines/Expert et adjoint RH
- Service d'architecture du système de défense/Expert et adjoint RH
- Service des affaires industrielles et de l'intelligence économique/Expert et adjoint RH
- Service central de la modernisation et de la qualité/Expert et adjoint RH
- Service de la sécurité de Défense et des systèmes d'information/Expert et adjoint RH
- Département central d'information et de communication
- Agence de l'innovation Défense/Expert et adjoint RH
- Agence du numérique de défense
- Direction centrale du Service industriel de l'aéronautique
- Service hydrographique et océanographique de la Marine

Préambule.

L'article 36. de la loi N° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (1) , modifié par l'article 1. de l'ordonnance N° 2019-3 du 4 janvier 2019 relative à certaines modalités d'incitation au départ à destination de personnels militaires permet aux militaires répondant à certaines conditions de quitter l'institution avec le bénéfice d'une pension afférente au grade supérieur (PAGS).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Application de la loi dans le temps.

Les nouvelles dispositions de l'article 36. de la loi modifiée de quatrième référence sont applicables aux radiations des cadres survenues pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 (dates incluses) conformément à l'article 1^{er}. de l'ordonnance de sixième référence.

La présente circulaire définit, pour la direction générale de l'armement (DGA), les modalités de mise en œuvre de la PAGS et établit la procédure d'examen de demandes de départ pour l'année 2022.

1.2. Contingentement.

Un arrêté interministériel détermine, par grade, le nombre de militaires susceptibles de bénéficier chaque année d'une PAGS.

1.3. Conditions requises.

Tout officier des corps de l'armement demandant à bénéficier des nouvelles dispositions de l'article 36. de la loi modifiée de quatrième référence doit, au jour de sa radiation des cadres (RDC), satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être officier de carrière en position d'activité servant dans les grades suivants et cumulant les anciennetés de grade afférentes :

CORPS DES INGÉNIEURS DE L'ARMEMENT.	CORPS DES INGÉNIEURS DES ÉTUDES ET TECHNIQUES DE L'ARMEMENT.
Ingénieur en chef de l'armement (ICA) ayant au moins 2 ans de grade.	Ingénieur en chef de 1 ^{ère} classe des études et techniques de l'armement (IC1ETA) ayant au moins 2 ans de grade.
	Ingénieur en chef de 2 ^e classe des études et techniques de l'armement (IC2ETA) ayant au moins 2 ans de grade.
Ingénieur principal de l'armement (IPA) ayant au moins 2 ans de grade.	Ingénieur principal des études et techniques de l'armement (IPETA) ayant au moins 2 ans de grade.

- avoir accompli la durée de services effectifs permettant de bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate prévue au 1^o du II. de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), soit 27 ans de services effectifs ;
- être à plus de cinq ans de la limite d'âge du corps ⁽¹⁾ précisée au point I. de l'article L. 4139-16 du code de la défense (CODEF).

1.4. Modalités de calcul de la pension afférente au grade supérieur.

1.4.1. Pour les ingénieurs en chef de l'armement et les ingénieurs en chef de 1^{ère} classe des études et techniques de l'armement.

L'indice retenu pour le calcul de la PAGS est celui correspondant au premier indice de l'échelon unique du grade d'ingénieur général de 2^e classe, c'est-à-dire l'indice 1124 (cf. annexe I).

1.4.2. Pour les ingénieurs en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement, les ingénieurs principaux de l'armement et les ingénieurs principaux des études et techniques de l'armement.

1.4.2.1. Principes.

L'indice retenu pour le calcul de la PAGS est celui correspondant au deuxième échelon du grade immédiatement supérieur au grade détenu par le militaire.

Toutefois, si cet indice est inférieur à l'indice correspondant au dernier échelon, même exceptionnel, du grade détenu par le militaire auquel celui-ci aurait pu prétendre s'il avait été radié des cadres à sa limite d'âge, le montant de la PAGS sera calculé à partir de l'indice du dernier échelon, même exceptionnel, du grade détenu.

Dans tous les cas, lorsque l'échelon concerné comprend plusieurs indices, l'indice retenu pour le calcul de la PAGS est le premier indice de cet échelon (cf. annexe I).

1.4.2.2. Pour les ingénieurs en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement.

L'indice retenu pour le calcul de la PAGS est celui correspondant au premier indice du deuxième échelon exceptionnel du grade d'IC2ETA (890) lorsque l'IC2ETA aurait pu atteindre cet indice s'il avait été radié des cadres à sa limite d'âge (cf. annexe I).

1.4.2.3. Pour les ingénieurs principaux des études et techniques de l'armement.

L'indice retenu pour le calcul de la PAGS est celui correspondant à l'indice du deuxième échelon exceptionnel du grade d'IPETA (821) lorsque l'IPETA aurait pu atteindre cet indice s'il avait été radié des cadres à sa limite d'âge (cf. annexe I).

1.4.2.4. Pour les ingénieurs principaux de l'armement.

L'indice retenu pour le calcul de la PAGS est celui correspondant à l'indice du deuxième échelon du grade d'ICA (792) (cf. annexe I).

1.4.3. Temps de services.

Pour atteindre le taux de liquidation de la PAGS de 75 p. 100, sont pris en compte les services civils validés et les services militaires effectués jusqu'à la limite d'âge du corps augmentés des bénéfices d'études préliminaires, des bénéfices de campagne, des bonifications pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé et de la bonification du cinquième du temps de service accompli ⁽²⁾.

Ce taux peut atteindre 80 p. 100 maximum du fait des seuls bénéfices de campagne et bonifications pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

La bonification du cinquième ne permet pas de porter le taux de liquidation de la pension au-delà de 75 p. 100.

Le système de décote n'est pas appliqué au calcul du montant de la pension.

La majoration pour enfants est conservée.

1.5. Particularité de la pension afférente au grade supérieur.

La PAGS ne permet pas au militaire de bénéficier d'un avancement effectif au grade supérieur. À titre d'exemple, la nomination au grade d'ingénieur général est exclue même en deuxième section.

2. INCOMPATIBILITÉS.

2.1. Motif disciplinaire.

La PAGS n'est pas attribuée si la RDC intervient pour motif disciplinaire.

2.2. Avec une autre mesure d'aide au départ.

Le bénéfice de la PAGS est exclusif du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus aux articles 37. (promotion fonctionnelle) et 38. (pécule modulable d'incitation au départ) de la loi de quatrième référence ainsi que du bénéfice de la disponibilité prévu à l'article L. 4139-9 du code de la défense et du pécule statutaire des officiers de carrière prévu à l'article L. 4139-8 du même code.

Le congé complémentaire de reconversion ainsi que le congé du personnel navigant (position de non-activité) sont incompatibles avec l'attribution de la PAGS. C'est-à-dire que le militaire placé dans l'une ou l'autre de ces deux positions ne peut pas bénéficier de cette pension.

2.3. Avec une reprise d'activité dans la fonction publique et ses établissements.

Le bénéficiaire de la PAGS qui reprend une activité dans l'une des trois fonctions publiques ou dans un de leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (donc hors EPIC) perd définitivement le bénéfice de cette pension à compter du premier jour du mois au cours duquel débute cette activité.

À cet égard, il est précisé que l'activité doit s'entendre comme celle donnant lieu en contrepartie à une rémunération de l'employeur public quelles que soient la nature et la durée de l'activité en cause. Aussi, les vacances ne sont pas compatibles avec la PAGS.

La souscription d'un engagement à servir dans la réserve entraîne également la perte du bénéfice de la PAGS.

Dans les cas précités, l'intéressé percevra en lieu et place de la PAGS une pension militaire de retraite calculée selon les règles de droit commun prévues par les dispositions du CPCMR.

Le militaire peut demander à bénéficier d'un des dispositifs d'accès à la fonction publique. En cas d'acceptation, il perd le bénéfice de la PAGS. L'attribution d'un des dispositifs vaudra annulation des autres demandes.

2.4. Exceptions à la règle d'incompatibilité.

L'article 111. de la loi de cinquième référence permet au bénéficiaire de la PAGS le maintien de sa pension quand celui-ci s'engage à servir en qualité de sapeur-pompier volontaire, exerce de façon occasionnelle des activités d'enseignement, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou est recruté par contrat pour encadrer les participants à l'une des autres formes de volontariat qui peuvent comporter des séjours de cohésion [cf. article L. 111-2 du code du service national (CSN)].

Le bénéfice de la PAGS est compatible avec une reprise d'activité en qualité d' élu local.

Nota. Une déclaration sur l'honneur de prise de connaissance du point 2. de la présente circulaire doit être signée par le militaire et jointe au dossier de demande de PAGS (cf. annexe II).

3. DOSSIER DE DEMANDE DE PENSION AFFÉRENTE AU GRADE SUPÉRIEUR.

Afin de connaître ses droits à pension et à son initiative, l'officier peut directement effectuer une simulation de sa pension (hors PAGS) sur le site de l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP). Toutefois, si le compte individuel de retraite (CIR) comporte des anomalies, l'intéressé se rapprochera du bureau de la gestion administrative et de la paie des militaires du centre ministériel de gestion d'Arcueil (CMG-ACL/BGAPM) qui procèdera aux démarches de corrections du CIR et établira un état général des services (EGS). Si la correction du CIR ne peut être effectuée dans un délai compatible avec le besoin de simulations, le BGAPM saisira le service des pensions et des risques professionnels (SPRP) pour la réalisation d'une simulation sous 30 jours.

Dans cette perspective, l'officier adressera sa demande de simulation à la boîte fonctionnelle dédiée : cmg-arcueil-gapaie-oca.gestionnaire.fct@intradef.gouv.fr en libellant l'objet du courriel de la manière suivante : « PAGS 2022 suivi du nom et du prénom ».

Sous 30 jours, le SPRP transmet les simulations demandées au CMG-ACL/BGAPM, à l'intéressé avec copie au bureau de la gestion des officiers de l'armement, des ingénieurs cadres technico-commerciaux et des techniciens de la sous-direction de la gestion statutaire et de la réglementation de la direction des ressources humaines la DRH/SDGS/OAC.

En ce qui concerne la demande de PAGS et, en amont de sa demande, les officiers, peuvent interroger par courrier électronique (courriel) à la (DRH/SDGS/OAC).

Le dossier de demande de PAGS, comprenant les annexes II. et III. de la présente circulaire, est adressé avec l'avis de l'autorité hiérarchique en dernier ressort (cf. annexe III.) à la DRH/SDGS/OAC qui en accuse réception auprès de l'intéressé.

La date de départ inscrite sur la demande détermine le temps restant avant la limite d'âge. Le dépôt du dossier vaut acceptation ferme et définitive de cette date de départ en cas d'acceptation de la demande.

Quelle que soit la date de départ envisagée, pour l'année 2022, il est fortement conseillé de déposer le dossier de demande de pension au plus tôt. Une seule demande peut être déposée par candidat et par an.

Les dossiers devront parvenir complets à la DRH/SDGS/OAC après la publication de la présente circulaire pour examen par la commission qui se réunira dans le courant du 1^{er} trimestre 2022, puis successivement jusqu'à l'épuisement des droits.

4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PENSION AFFÉRENTE AU GRADE SUPERIEUR.

4.1. Cas des militaires susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement 2022 ou promus à l'ancienneté en 2022.

La demande de PAGS est examinée en fonction du grade détenu depuis deux ans au moins à la date de la radiation des cadres demandée. Une promotion dans le grade supérieur en cours d'année 2022 n'a pas d'incidence sur le montant de la PAGS.

4.2. Instruction des dossiers.

La recevabilité des dossiers est vérifiée par la DRH/SDGS/OAC au regard des conditions fixées par la présente circulaire et, notamment, de l'apposition sur la demande de l'avis du directeur d'administration centrale ⁽³⁾ ou de son représentant. Pour les militaires en service hors DGA, il s'agira de l'avis du directeur des ressources humaines ou de son représentant. Les dossiers ne comportant pas cet avis ne seront pas étudiés. Il est rappelé également que les avis des directions doivent être précis et comporter exclusivement les mentions suivantes : « avis favorable » ou « avis défavorable » afin d'éviter toute interprétation.

Les dossiers complets sont soumis à l'avis d'une commission chargée d'examiner les demandes de PAGS et d'émettre un avis pour l'autorité décisionnaire selon les dispositions du point 4.3. ci-après.

4.3. Commission.

- La commission est composée comme suit :
- le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement ou son représentant, président ;
- un des inspecteurs de l'armement ;
- le sous-directeur de la politique des ressources humaines ou son représentant ;
- le sous-directeur de la mobilité et du recrutement ou son représentant ;
- le sous-directeur de la gestion statutaire et de la réglementation ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission.

Les réunions de la commission seront programmées en fonction des droits ouverts et des dossiers reçus. Il est à nouveau fortement conseillé aux officiers des corps de l'armement souhaitant déposer un dossier de remettre leur candidature au plus tôt afin de fluidifier l'organisation des commissions.

Dans la limite des droits ouverts et dans l'intérêt du service, la commission analyse les demandes de candidature et émet un avis favorable ou défavorable ou propose de différer la décision.

Un relevé de conclusions est établi à l'issue de la réunion de la commission pour être transmis pour décision au délégué général pour l'armement.

4.4. Décisions.

Les décisions d'acceptation, de rejet et différées des demandes de PAGS sont signées par le délégué général pour l'armement par délégation de la ministre des armées. La DRH notifie aux membres de la commission, à chaque intéressé et à son autorité hiérarchique, ainsi qu'aux adjoints RH des directions concernées, la décision du délégué. Les décisions n'ont pas à être motivées mais doivent indiquer les voies et délais de recours.

Les décisions de rejet des demandes de PAGS ne font pas l'objet d'un réexamen pour l'année considérée. Elles valent retrait des demandes de mise à la retraite formulées. Dans ce cas, l'intéressé qui souhaite quitter l'institution sans le bénéfice de la PAGS doit alors formuler une nouvelle demande de mise à la retraite.

La PAGS est liquidée à la date de RDC qui correspond à la date de départ indiquée par l'intéressé sur sa demande (cf. annexe III.).

5. TEXTE ABROGÉ.

La [circulaire n° 29887/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 4 septembre 2020](#) portant sur les modalités d'attribution d'une pension afférente au grade supérieur pour l'année 2021 est abrogée.

6. DISPOSITION FINALE.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Joël BARRE.

Notes

⁽¹⁾ L'article L4139-16 du code de la défense fixe à 66 ans cette limite d'âge pour tous les officiers de l'armement.

⁽²⁾ Il est précisé que la bonification pour enfants n'est pas prise en compte dans la liquidation d'une pension au titre de la PAGS. La majoration pour enfants est conservée.

⁽³⁾ Dont le militaire dépend organiquement.

ANNEXES

ANNEXE I.
LES INDICES MAJORÉS RETENUS POUR LE CALCUL DE LA PENSION AFFÉRENTE AU GRADE SUPÉRIEUR.

INGÉNIEUR DE L'ARMEMENT - LIMITE D'ÂGE 66 ANS.	
GRADE DÉTENU.	INDICE RETENU.
ICA	1124
IPA	792

INGÉNIEUR DES ÉTUDES ET TECHNIQUES DE L'ARMEMENT - LIMITE D'ÂGE 66 ANS.			
GRADE.	ANCIENNETÉ DE GRADE MINIMUM POUR ACCÉDER AU DERNIER ÉCHELON.	ÂGE DE PROMOTION.	INDICE RETENU.
IC1ETA			1124
IC2ETA	13 ans	avant 53 ans	890
		après 53 ans	830
IPETA	16 ans	avant 50 ans	821
		après 50 ans	743

Références :

- Décret n° 2011-1235 du 4 octobre 2011 fixant les indices de solde applicables au corps militaire des ingénieurs de l'armement, aux corps d'officiers de l'armement et au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (JO n° 232 du 6 octobre 2011, texte n° 4) ;
- Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant notamment modification du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (n.i. BO ; JO n° 23 du 27 janvier 2017, texte n° 57) ;
- Décret n° 2017-1360 du 19 septembre 2017 portant modification de dispositions statutaires applicables à certains corps militaires d'officiers (JO n° 221 du 21 septembre 2017, texte n° 11).

ANNEXE II. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR.



**Direction générale
de l'armement**

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Vu la loi N° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (1) (JO N° 294 du 19 décembre 2013, texte n° 1) modifiée par l'ordonnance n° 2019-3 du 4 janvier 2019 relative à certaines modalités d'incitation au départ à destination de personnels militaires (JO n° 4 du 5 janvier 2019, texte n° 10) et par la loi N° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (n.i. BO ; JO N° 296 du 8 décembre 2020, texte n° 1).

Je, soussigné(e) (nom, prénom, grade) _____,

déclare sur l'honneur avoir pris connaissance de l'article 36. de la loi N° 2013-1168 du 18 décembre 2013 susvisée qui précise que, si je reprends une activité dans l'une des trois fonctions publiques ou dans un de leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, je perds le bénéfice de cette pension à compter du premier jour du mois au cours duquel débute cette activité.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas si je m'engage en qualité de sapeur-pompier volontaire, exerce de façon occasionnelle des activités d'enseignement, reprends une activité en qualité d' élu local, suis désigné(e) pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou suis recruté(e) par contrat pour encadrer les participants à l'une des autres formes de volontariat mentionnées à l'article L. 111-2 du code du service national.

Date et signature du demandeur

ANNEXE III.

DEMANDE DE RADIATION DES CADRES AVEC BÉNÉFICE DE LA PENSION AFFÉRENTE AU GRADE SUPÉRIEUR POUR L'ANNÉE 2022.



Direction générale
de l'armement

DIRECTION : _____ (Grade, Nom, Prénom)

Service : _____

Téléphone : _____

à

Madame la ministre des armées

Objet : Demande de radiation des cadres avec bénéfice de la pension afférente au grade supérieur pour l'année 2022.

Références :

- a) Loi N° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (1) (JO n° 294 du 19 décembre 2013, texte n° 1), (article 36.).
- b) Ordonnance N° 2019-3 du 4 janvier 2019 relative à certaines modalités d'incitation au départ à destination de personnels militaires (JO n° 4 du 5 janvier 2019, texte n° 10) (article 1.)
- c) Décret N° 2019-1295 du 4 décembre 2019 pris en application de l'article 36. de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale et déterminant la date limite de publication de l'arrêté fixant le nombre d'officiers, de sous-officiers et d'officiers mariniers pouvant bénéficier de la pension au grade supérieure (n.i. BO ; JO n° 283 du 6 décembre 2019, texte n° 8) .
- d) Circulaire N° 000674/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 10 janvier 2022 portant sur les modalités d'attribution de la PAGS pour l'année 2022 (n.i. BO)

J'ai l'honneur de demander ma radiation des cadres avec le bénéfice des dispositions de la pension afférente au grade supérieur instauré par l'article 36. de la loi modifiée de référence a). En cas d'acceptation, ma radiation des cadres prendra effet le :

Je déclare me retirer à l'adresse suivante à compter du _____ :

Date et signature du demandeur :

Avis du directeur d'administration centrale ou de son représentant, ou du directeur des ressources humaines ou de son représentant pour les militaires en service hors DGA :

Date et signature du directeur ou de son représentant :